

CONTRAT D'HYPOTHÈQUE MOBILIÈRE SUR L'UNIVERSALITÉ DES BIENS EN STOCK

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉAMBULE.....	4
0.00 INTERPRÉTATION	5
0.01 Terminologie.....	5
0.01.01 Activités	5
0.01.02 Biens en Stock	5
0.01.03 Cas de Défaut.....	5
0.01.04 Charge	6
0.01.05 Charge Autorisée.....	6
0.01.06 Contrat.....	6
0.01.07 Contrat Principal.....	6
0.01.08 Représentants Légaux	7
0.01.09 Sûreté.....	7
0.02 Préséance.....	7
0.03 Juridiction.....	7
0.03.01 Assujettissement	7
0.03.02 Présomption	7
0.03.03 Adaptation.....	7
0.03.04 Continuation ou annulation.....	8
0.04 Généralités	8
0.04.01 Cumul	8
0.04.02 Délais.....	8
0.04.03 Devises canadiennes.....	8
0.04.04 Genre et nombre	9
0.04.05 Titres.....	9
1.00 OUVERTURE DE CRÉDIT.....	9
2.00 CONTREPARTIE.....	9
3.00 MODALITÉS DE PAIEMENT.....	10
3.01 Capital	10
3.02 Intérêt.....	10
3.03 Lieu du paiement	10
4.00 SÛRETÉS DE PAIEMENT	10
4.01 Hypothèque mobilière	10
4.02 Cautionnement.....	10
5.00 ATTESTATIONS DU CONSTITUANT	11
5.01 Reconnaissance.....	11
5.02 Statut et nom	11

5.03	Capacité.....	11
5.04	Respect des lois.....	11
5.05	Sûretés prioritaires.....	11
5.06	Propriétaire.....	12
5.07	Établissement.....	12
5.08	Biens en Stock.....	12
5.09	Absence de défaut.....	12
5.10	Contravention.....	12
5.11	Réclamation.....	13
5.12	Taxes et cotisations.....	13
5.13	Information.....	13
6.00	OBLIGATIONS DU CONSTITUANT	13
6.01	Assurances.....	13
6.01.01	Couverture.....	13
6.01.02	Transport.....	14
6.01.03	Défaut.....	14
6.01.04	Sinistre.....	14
6.02	Hypothèques ou Charges prioritaires.....	15
6.03	Conservation des biens.....	15
6.03.01	Conservation.....	15
6.03.02	Défaut.....	15
6.04	Aliénation.....	15
6.05	Déplacement.....	16
6.06	Transformation des Biens en Stock.....	16
6.07	Poursuite des Activités.....	16
6.08	Taxes.....	16
6.09	Acquittement des coûts.....	17
6.09.01	Frais de constitution et de publicité.....	17
6.09.02	Remboursement.....	17
6.10	Signature.....	17
6.11	Délaissement.....	17
6.12	Libération de l'hypothèque.....	17
7.00	OBLIGATIONS DU CRÉANCIER.....	18
7.01	Jouissance paisible.....	18
7.02	Mainlevée.....	18
7.03	Exercice des droits.....	18
8.00	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	18
8.01	Mise en demeure.....	18
8.02	Options du CRÉANCIER.....	18
8.03	Sûreté continue.....	19
8.04	Diligence raisonnable.....	19
8.05	Recours en Cas de Défaut.....	19
8.05.01	Choix du CRÉANCIER.....	19

8.05.02	Recours hypothécaires	19
8.05.03	Modalités d'exercice	20
8.06	Libération des Biens en Stock	21
8.07	Novation	21
8.08	Sommes perçues	22
8.09	Déclaration	22
9.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	22
9.01	Annexes	22
9.02	Avis	23
9.03	Arbitrage	23
9.04	Élection	23
9.05	Exemplaires	23
9.06	Modification	23
9.07	Non-renonciation	24
10.00	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	24
11.00	DURÉE.....	24
12.00	PORTÉE	25

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A - EXTRAIT DE RÉOLUTION DU CONSTITUANT	26
ANNEXE B - CONTRAT PRINCIPAL	27
ANNEXE C - INTERVENTION DE LA CAUTION	28

○○○○○

CONTRAT D'HYPOTHÈQUE MOBILIÈRE SUR L'UNIVERSALITÉ DES BIENS EN STOCK,
intervenu en la ville de, district judiciaire de, province de Québec,
Canada.

ENTRE:, personne morale dûment constituée selon la *Loi sur les*
....., ayant son siège social au, en la
ville de, district judiciaire de, province de Québec, représentée par
....., son, dûment autorisé à agir aux présentes, en conformité avec la
résolution habilitante annexée aux présentes;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE LE « CONSTITUANT »;

ET:, personne morale dûment constituée selon la *Loi sur les*
....., ayant son siège social au, en la
ville de, district judiciaire de, province de Québec, représentée par
....., son, dûment autorisé à agir aux présentes, tel qu'il le déclare;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE LE « CRÉANCIER ».

PRÉAMBULE

- A) Les PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIF:
- B) Le CONSTITUANT exploite une entreprise de vente au détail;
- C) Le CRÉANCIER est un important fournisseur du CONSTITUANT à qui il désire consentir une ouverture de crédit;
- D) Afin de garantir le remboursement du crédit ainsi consenti, le CONSTITUANT accepte de constituer une hypothèque mobilière sur l'universalité de ses biens en stock en faveur du CRÉANCIER;
- E) Les parties aux présentes ont convenu de consigner dans un écrit sous seing privé les diverses modalités devant régir l'exercice des droits du CRÉANCIER dans le contexte précité;
- F) Les parties désirent que cet écrit s'interprète comme un contrat de gré à gré.

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIF:

CONSTITUANT	CRÉANCIER

0.00 INTERPRÉTATION

0.01 Terminologie

Les mots et expressions qui suivent, lorsqu'ils apparaissent dans le présent contrat ou dans toute documentation subordonnée à celui-ci, s'interprètent, à moins d'une dérogation implicite ou explicite dans le texte, en fonction des définitions qui leur sont attribuées ci-après:

0.01.01 Activités

désigne (décrire les activités du *CONSTITUANT*)

0.01.02 Biens en Stock

désigne, sans égard à leur emplacement, les biens meubles, présents et à venir, suivants: tous les stocks de matière première, de biens en voie de transformation, de produits finis et tous les biens en inventaire du *CONSTITUANT* y compris tous les produits servant à leur emballage, y compris ceux qui sont en la possession d'une tierce partie en vertu d'un contrat de sous-traitance, de location, de crédit-bail, de vente à tempérament, de concession, de franchise, de licence, de consignation et autres contrats semblables conclus dans le cadre des activités du *CONSTITUANT* qui n'ont pas donné lieu à un transfert de propriété de ces mêmes biens en faveur de cette tierce partie et ceux qui sont vendus par le *CONSTITUANT* et sujets à reprise pour une raison quelconque de même que toutes les sommes dues à ce dernier à la suite d'un transfert de possession ou de propriété de ces biens dans le cours des activités du *CONSTITUANT*.

0.01.03 Cas de Défaut

désigne tous et chacun des cas suivants, sans préjudice des autres causes de défaut stipulées aux présentes ou prévues par la loi:

- a) le défaut par le *CONSTITUANT* de respecter et d'exécuter l'une ou l'autre des obligations qui lui incombent en vertu du contrat principal ou des présentes;
- b) le fait pour le *CONSTITUANT* de faire une déclaration aux présentes qui s'avère erronée ou inexacte;
- c) le fait pour le *CONSTITUANT* de ne pas obtenir la mainlevée de toute saisie effectuée contre les biens en stock en exécution d'un jugement, et ce, dans les (.....) jours suivant la saisie;_
- d) le fait pour le *CONSTITUANT* de ne pas obtenir la mainlevée de toute mesure d'exécution, tel un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire ou d'un autre droit inscrit contre les biens en stock, et ce, même si cette mesure fait l'objet d'une

CONSTITUANT	CRÉANCIER

contestation de bonne foi par le CONSTITUANT, ou le fait pour le CONSTITUANT de ne pas remédier à tout défaut aux termes de toute autre hypothèque ou charge affectant les biens en stock, et ce, dans les (.....) jours d'un tel événement; à moins que le CRÉANCIER juge que cette situation n'a pas pour effet de diminuer ou de mettre en péril ses droits hypothécaires et que le CONSTITUANT fournisse une autre sûreté suffisante, de l'avis du CRÉANCIER, pour payer le montant complet de ladite réclamation ou réclamation potentielle si elle s'avérait valide;

- e) la faillite, la liquidation ou la dissolution, volontaire ou forcée, du CONSTITUANT;
- f) le fait par le CONSTITUANT de recevoir un avis d'une caution, actuelle ou future, de tout ou d'une partie de ses obligations en vertu du contrat principal, en vertu duquel cet avis prétend mettre fin à ses obligations de caution en vertu de son cautionnement ou de les plafonner;
- g) le fait par le CONSTITUANT de cesser d'exploiter son entreprise ou une partie de cette dernière que le CRÉANCIER juge importante.

0.01.04 Charge

signifie une cause légitime de préférence, un démembrement du droit de propriété, une modalité de la propriété, une restriction à l'exercice du droit de disposer et une sûreté conventionnelle.

0.01.05 Charge Autorisée

signifie toute charge dont le CRÉANCIER est lui-même titulaire ou qui est détenue pour son compte ainsi que toute charge bénéficiant à un tiers qui a été approuvée par le CRÉANCIER.

0.01.06 Contrat

désigne, le présent contrat, incluant le préambule et ses annexes, toute documentation subordonnée à celui-ci, ainsi que toutes les modifications qui peuvent lui être apportées à l'occasion par les parties; les expressions «des présentes», «aux présentes», «en vertu des présentes» et «par les présentes» et toute autre expression semblable, lorsqu'elles sont utilisées dans le contrat, font généralement référence à l'ensemble du contrat plutôt qu'à une partie de celui-ci à moins d'indication contraire dans le texte.

0.01.07 Contrat Principal

désigne le contrat de (*inscrire la nature du contrat*) intervenu le (.....) 20... entre le CONSTITUANT et le CRÉANCIER, dont une copie est jointe aux présentes en annexe B, incluant tous les amendements ou renouvellements s'y rapportant.

CONSTITUANT	CRÉANCIER

0.01.08 Représentants Légaux

désigne, pour chaque partie au contrat, eu égard à son état et à son organisation, soit les liquidateurs de sa succession, ses héritiers ou légataires, ses mandataires ou préposés.

0.01.09 Sûreté

signifie tout droit, susceptible ou non de publication, ayant fait l'objet d'un contrat qui est consenti par le CONSTITUANT ou une tierce partie sur un bien hypothéqué dans le but de garantir l'exécution d'une obligation; cette expression comprend une hypothèque conventionnelle, un droit de résolution, un droit de réméré, une réserve du droit de propriété, une fiducie et toute sûreté ou autre droit réel ainsi consenti.

0.02 Préséance

Le Contrat constitue, pour les fins de l'hypothèque ici consentie, la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties à l'exclusion de tout autre document, contrat ou toute promesse verbale antérieure ou concomitant qui peut être intervenu, dans le cadre des négociations qui ont précédé l'exécution complète du Contrat, que les parties déclarent inadmissibles en tant qu'élément de preuve susceptible de modifier ou d'affecter de quelque façon que ce soit l'une ou l'autre des dispositions du Contrat.

0.03 Juridiction**0.03.01 Assujettissement**

Ce Contrat, son interprétation, son exécution, son application, sa validité et ses effets sont assujettis aux lois applicables qui sont en vigueur dans la province de Québec et au Canada, qui régissent en partie ou en totalité l'ensemble des dispositions qu'il contient.

0.03.02 Présomption

Toute disposition de ce Contrat, non conforme aux lois applicables, est présumée sans effet dans la mesure où elle est prohibée par l'une desdites lois. Il en va de même pour toutes les clauses subordonnées ou liées à une telle disposition dans la mesure où leur applicabilité dépend de ladite disposition.

0.03.03 Adaptation

Si une disposition du Contrat contrevient à une loi applicable, elle doit s'interpréter le cas échéant de façon à la rendre conforme à la loi applicable ou, à défaut, de la façon la plus susceptible de respecter l'intention des parties sans déroger aux prescriptions des lois applicables auxquelles les parties ne désirent pas contrevenir.

CONSTITUANT

CRÉANCIER

0.03.04 Continuation ou annulation

Lorsque le Contrat contient une disposition prohibée, toutes les autres dispositions du Contrat demeurent en vigueur et continuent de lier les parties à moins que la disposition qui déroge aux lois applicables soit essentielle au bon fonctionnement du Contrat ou à l'équilibre des prestations respectives des parties et qu'une interprétation compatible avec les lois applicables ne puisse corriger cette déficience.

Le cas échéant, le Contrat peut être annulé et les parties remises en état dans la mesure où il est possible de le faire et en tenant compte de l'évolution de leur situation depuis l'entrée en vigueur du Contrat pour en arriver à une équivalence de restitution, et ce, en conformité avec les règles énoncées aux articles 1699 et suiv. C.e.Q.

0.04 Généralités

0.04.01 Cumul

Tous les droits mentionnés dans le Contrat sont cumulatifs et non alternatifs. La renonciation à l'exercice d'un droit consenti par l'une des parties en faveur de l'autre partie au Contrat ne doit jamais s'interpréter comme une renonciation à l'exercice de tout autre droit, ici consenti, à moins que le texte d'une disposition du Contrat n'indique exceptionnellement la nécessité d'un tel choix.

0.04.02 Délais

Tous les délais indiqués dans le Contrat sont de rigueur à moins d'indication contraire dans le texte. Lors de la computation d'un délai, les règles suivantes s'appliquent:

- a) le jour qui marque le point de départ n'est pas compté mais celui de l'échéance l'est;
- b) les jours non juridiques, c'est-à-dire les dimanches et les jours de fête identifiés à l'article 6 du *Code de procédure civile du Québec*, sont comptés; cependant, lorsque le jour de l'échéance est non juridique, le terme ou délai est prorogé au premier jour juridique suivant; et
- c) le terme «mois», lorsqu'il apparaît dans le Contrat, désigne les mois du calendrier.

Si le Contrat indique une date précise du calendrier et que cette date se rapporte à un jour non juridique, l'échéance devient alors le premier jour juridique suivant la date indiquée.

0.04.03 Devises canadiennes

Toutes les sommes d'argent prévues dans le Contrat concernent des devises canadiennes.

CONSTITUANT	CRÉANCIER

0.04.04 Genre et nombre

Dans la mesure où la compréhension du texte le requiert, un mot exprimé avec le genre masculin comprend le féminin et vice-versa; il en va de même pour un mot exprimant un nombre en ce que le singulier comprend le pluriel et vice-versa. Toute phrase contenant des mots polyvalents de cette nature doit se lire, lorsque le sens du texte l'exige, de façon à accommoder la version appropriée d'un tel mot avec les changements grammaticaux qui s'imposent pour donner une signification logique à la phrase concernée.

0.04.05 Titres

Les titres utilisés dans le Contrat n'ont aucune valeur interprétative; ils servent uniquement comme élément de classification et d'identification des dispositions constitutives de l'entente entre les parties qui sont consignées dans le Contrat et, en raison de cette fonction, ils ne peuvent se voir attribuer de signification ni influencer l'interprétation d'une disposition.

1.00 OUVERTURE DE CRÉDIT

À la condition expresse que le CONSTITUANT observe, respecte et se conforme à toutes et chacune des clauses, conditions et stipulations du Contrat principal et de ce Contrat, le CRÉANCIER octroie au CONSTITUANT une ouverture de crédit de DOLLARS (..... \$).

2.00 CONTREPARTIE

Le CONSTITUANT convient que l'ouverture de crédit porte intérêt à compter de la date ou des dates auxquelles les débours ou avances sur ouverture de crédit sont faits au taux préférentiel (*prime rate*) de la banque du CRÉANCIER, majoré de POUR CENT (..... %) l'an, calculé quotidiennement et non à l'avance, tant avant qu'après échéance et défaut de paiement, et ajustable sur une base quotidienne au moment des fluctuations des taux d'intérêt.

Tout arrérage d'intérêt porte intérêt, avant comme après échéance et défaut de paiement, au même taux composé mensuellement le jour de chaque mois de chaque année, ou un autre jour du mois établi par le CRÉANCIER après avis écrit du CRÉANCIER au CONSTITUANT, depuis la date de leur échéance respective jusqu'à la date de leur paiement.

CONSTITUANT	CRÉANCIER